

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA
PECHE A L'ETANG DU PRE-GARNIER

N°2019-94

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté municipal n°2012-110 du 29 juin 2012 portant réglementation de l'exercice de la pêche à l'étang du Pré Garnier ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la pêche dans l'étang communal du Pré Garnier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°2012-110 du 29 juin 2012 portant réglementation de l'exercice de la pêche à l'étang du Pré Garnier est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'étang du Pré Garnier, propriété de la commune est ouvert au public du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 : Tout pêcheur désireux de pratiquer la pêche à l'année ou à la journée devra être en possession :
- d'une carte de pêche délivrée par une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A.) munie des timbres piscicoles requis par la réglementation en vigueur,
et
- d'un ticket ou d'une carte annuelle délivrés par la Mairie de MELESSE contre l'acquittement des droits de pêche fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Les jeunes Melessiens de moins de 16 ans peuvent pêcher gratuitement avec une seule ligne flottante, sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un adulte muni de la carte piscicole de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La pêche est ouverte du 1^{er} janvier au 31 décembre, mais elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.
Ouverture spécifique pour la pêche aux carnassiers : 1^{er} samedi de mai au 31 décembre.

ARTICLE 6 : Tout pêcheur en possession des titres requis est autorisé à pêcher avec trois lignes au maximum. Elles pourront être munies d'un vif pour la pêche des carnassiers. Elles ne pourront être déployées que sur un seul emplacement maximum de 6 mètres.

ARTICLE 7 : Tout pêcheur ayant une ou plusieurs lignes à l'eau ne peut quitter son lieu de pêche. Toutefois, en cas d'urgence, la ou les lignes devront être retirées de l'eau et le pêcheur conservera son emplacement.

ARTICLE 8 : Les brochets inférieurs à 60 cm et les sandres inférieurs à 50 cm devront être remis à l'eau.

ARTICLE 9 : Chaque pêcheur ne peut prélever que deux brochets ou deux sandres confondus par jour.

ARTICLE 10 : Sont interdits pour la pratique de la pêche :

- l'usage de la cuillère et de leurre,
- l'usage des lignes de fond,
- l'usage d'une embarcation avec ou sans moteur,
- la pêche sous-marine,
- l'utilisation de filets et tous engins de pêche,
- l'installation d'un promontoire, d'un banc ou d'une avancée,
- et généralement tout ce qui est interdit par la réglementation de la pêche.

ARTICLE 11 : Il est vivement recommandé aux pêcheurs de pratiquer leur sport en bon père de famille :

- en tenant propre le terrain sur lequel ils pêchent et en enlevant avant leur départ, papiers, détritiques, bouteilles vides, plastiques...
- en ne causant pas de gêne aux pêcheurs voisins.

Il est demandé instamment de respecter l'environnement, des poubelles étant à la disposition des pêcheurs.

Tout pêcheur qui sera surpris par le garde-pêche à jeter des détritiques (bouteilles vides, plastiques...) dans l'eau ou sur le sol se verra immédiatement retirer sa carte de pêche pour l'année en cours. Une interdiction de pêche lui sera notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 12 : Les véhicules doivent obligatoirement être stationnés de façon à ne pas gêner le passage des véhicules de secours et autres.

ARTICLE 13 : Il est interdit d'allumer des feux sur les lieux de pêche et les zones boisées.

ARTICLE 14 : Les baignades sont strictement interdites, y compris pour les animaux (chiens,...).

ARTICLE 15 : Les abords de l'étang pourront être utilisés à d'autres fins que la pêche sur autorisation de Monsieur le Maire. Ils peuvent notamment être mis ponctuellement à la disposition des associations et groupes locaux. Sauf incompatibilité, les pêcheurs sont autorisés à pratiquer leur sport les jours pendant lesquels se déroulent ces manifestations. Toutefois, les pêcheurs ne devront pas empêcher le bon déroulement des manifestations.

ARTICLE 16 : Toutes les infractions relatives à la réglementation de la pêche et au présent règlement entraîneront l'annulation ou le retrait des autorisations de pêche sur l'étang sus-désigné sans préjuger des poursuites qui pourront être intentées par ailleurs.

ARTICLE 17 : La chasse est interdite totalement, à l'exception du piégeage des nuisibles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Monsieur la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et Monsieur le Garde-Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 19 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Affiché le 12 avril 2019
Le Maire,
Claude JAOUEN



Melesse, le 11 avril 2019
Le Maire,
Claude JAOUEN

